

# **GE\_GERICHTE ACPR/923/2024 vom 28. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_923\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_923_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/923/2024 du 28 août 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/923/2024 del 28 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. a CPP (nouvelle teneur au 1er janvier 2024), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves par le ministère public, lorsque la police est concernée. Depuis la révision du CPP, le 1er janvier 2024, la décision en matière de récusation n'est plus considérée comme définitive (suppression du terme "définitivement" ; cf. Message concernant la modification du code de procédure pénale, FF 2019 6351, 6378). Il s'ensuit que la décision du Ministère public en matière de récusation d'un membre de la police, y compris sur les conséquences d'une éventuelle violation des dispositions sur la récusation au sens de l'art. 60 CPP, est sujette à recours auprès de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 393 al. 1 let. a CPP ; art. 128 al. 2 let. a LOJ).

### **E. 1.2**

Interjetés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par les prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP), ayant la qualité pour agir et un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), les recours sont recevables.

### **E. 2**

En tant qu'ils ont trait au même complexe de faits et visent les mêmes inspecteurs de police, il se justifie de joindre les deux recours, sur lesquels la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

- 12/18 - PG/628/2022 et PG/668/2022

### **E. 3**

Le recourant A\_\_\_\_\_ reproche à l'autorité intimée d'avoir déclaré irrecevable sa conclusion visant au constat de l'existence d'un motif de récusation.

À l'instar de l'autorité précédente, il sera confirmé qu'il n'y a pas de place pour des conclusions constatatoires là où des conclusions formatrices sont possibles (ACPR/94/2022 consid. 3 et les références). Partant, les conclusions du recourant A\_\_\_\_\_ visant à faire constater l'existence d'un motif de récusation sont irrecevables.

### **E. 4**

Les recourants reprochent au Collège d'avoir déclaré irrecevables leurs demandes de récusation de l'entier de la Brigade financière.

#### **E. 4.1**

En principe, une requête tendant à la récusation "en bloc" de l'ensemble des membres d'une autorité appelée à statuer est irrecevable, à moins que des motifs de récusation concrets et individuels soient exposés dans la requête à l'encontre de chacun des membres (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.1 et les arrêts cités; 1B\_418/2014 du 15 mai 2015 consid. 4.5 et les références citées).

Une demande de récusation "en bloc" sans indication de motifs propres à chaque membre peut, dans certains cas, néanmoins être considérée comme dirigée contre ceux-ci individuellement, à charge toutefois pour le requérant de motiver dûment sa démarche sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_418/2014 précité).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les recourants exposent que chacun des inspecteurs de la Brigade financière serait récusable, au motif que les actes d'enquête de la Procureure étaient destinés à l'inspecteur F\_\_\_\_\_ "et ses collègues". Cette explication ne suffit toutefois pas à impliquer, individuellement, faute de motifs propres à chacun, les policiers ayant, au moment des faits litigieux, appartenu à la Brigade. Par ailleurs, les conditions permettant exceptionnellement, selon la jurisprudence sus-rappelée, de récuser "en bloc" les membres d'une autorité ne sont pas réalisées ici, les soupçons énoncés par les recourants ne prenant naissance que dans l'appartenance, générale, des inspecteurs à la Brigade financière, ce qui est insuffisant. Partant, les requêtes sont irrecevables en tant qu'elles visent l'entier de cette Brigade.

#### **E. 5**

Les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir retenu que leurs demandes étaient irrecevables s'agissant des personnes visées. Les requêtes en récusation des 9 – respectivement 14 – novembre 2022 ne visaient pas un ou des inspecteur(s) en particulier(s), mais "tout membre" de la Brigade financière ce qui, comme il a été vu ci-dessus, n'est pas recevable. Toutefois, l'autorité intimée, "constatant que les demandes ne mentionnaient aucun policier en particulier", a accordé aux recourants un délai pour "compléter [leur] demande". Les

- 13/18 - PG/628/2022 et PG/668/2022 recourants ont ainsi, dans leur réponse, précisé que les inspecteurs F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ étaient visés en premier lieu. On ne saurait dès lors, sauf à violer le principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let a CPP), considérer que les recourants ont tardivement énoncé les noms des deux inspecteurs susmentionnés. Si le Collège estimait que la requête, en tant qu'elle visait la Brigade "en bloc", était irrecevable, il aurait dû le constater d'emblée. Dans la mesure où l'autorité intimée a invité les recourants à "compléter" leurs requêtes sur ce point, elle ne pouvait ensuite déclarer ce complément irrecevable, quand bien même le nom des deux inspecteurs leur était déjà connu lors du dépôt de leur requête. Les requêtes en récusation complétées ne sont donc pas tardives, et sont, partant, recevables. En revanche, la liste d'inspecteurs fournie par D\_\_\_\_\_ dans sa réponse du 23 décembre 2022 est irrecevable, pour les motifs exposés au considérant précédent, les soupçons visant ce groupe d'inspecteurs n'étant pas suffisamment précis et constituant une récusation "en bloc".

#### **E. 6**

mars 2019 consid. 1 in fine).

### **E. 6.1**

Lorsque la personne visée par une demande de récusation quitte ses fonctions dans l'intervalle, le requérant conserve un intérêt juridiquement protégé à voir trancher sa demande, si le magistrat concerné pourrait être amené à continuer à s'occuper de la procédure (cf. ACPR/191/2023 précité, consid. 3) ou si des actes accomplis pourraient être annulés ou répétés (art. 60 al. 1 CPP ; ACPR/186/2019 du

### **E. 6.2**

Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Elle l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Si les art. 56 let. b à e CPP s'appliquent de manière similaire à celle prévalant pour les membres des autorités judiciaires, une appréciation différenciée peut s'imposer s'agissant de l'application de la clause générale posée à l'art. 56 let. f CPP. En effet, la différence de fonction existant entre une autorité judiciaire (art. 13 CPP) et un membre d'une autorité de poursuite pénale (art. 12 CPP) ne peut pas être ignorée. Les exigences de réserve, d'impartialité et d'indépendance prévalant pour la première catégorie peuvent donc ne pas être les mêmes s'agissant de la seconde (arrêt 1B\_398/2019 du 26 novembre 2019 consid. 2.1.1 et les arrêts cités). La

- 14/18 - PG/628/2022 et PG/668/2022 jurisprudence a ainsi reconnu que, durant la phase d'instruction, le ministère public peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête; tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste cependant tenu à un devoir de réserve et doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.1). En ce qui concerne la police, il n'y a lieu de se distancer de ces principes que dans la mesure où la direction de la procédure et les obligations en découlant ne lui incombent pas (cf. art. 61 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_398/2019 du 26 novembre 2019 consid. 2.1.1).

### **E. 6.3**

Les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un policier dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective de l'enquêteur est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de sa part. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 143 IV 69 consid. 3.2).

### **E. 6.4**

Selon la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs de la personne en cause, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que cette dernière est prévenue ou justifient à tout le moins

objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_497/2021 du 24 février 2022 consid. 3.1.2).

### **E. 6.5**

En l'occurrence, l'inspecteur F\_\_\_\_\_, qui a pris sa retraite en 2022, n'est pas susceptible d'intervenir à nouveau dans la procédure, de sorte que la demande en récusation n'avait plus d'objet en tant qu'elle aurait eu pour effet, en cas d'admission, d'écarter le policier des enquêtes ou de la procédure judiciaire. La récusation est en effet prononcée pour l'avenir (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER

- 15/18 - PG/628/2022 et PG/668/2022 DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., 2019, n. 1 ad art. 60 et ACPR/191/2023 consid. 7.3.). Dans l'arrêt ACPR/186/2019 sus-référencé, la requête de récusation visant une procureure ayant quitté sa charge, conservait un objet car la cause était toujours instruite par le Ministère public, ce qui aurait pu, si la demande était admise, conduire à la désignation d'un nouveau magistrat et à l'annulation des actes accomplis par la procureure concernée. Dans le cas présent, l'éventuelle récusation du policier, alors que la procédure a été jugée, n'aurait pas cet effet. En tout état de cause, la récusation de la Procureure ne suffit pas à conduire à celle de l'inspecteur. La Chambre de céans a retenu, dans son arrêt du 15 mars 2023, que rien au dossier ne contredisait la Procureure, lorsqu'elle affirmait ne pas avoir ordonné les transcriptions, ni avoir su que les conversations avaient été transcrites. L'on ne pouvait pas non plus conclure de la seule présence, sur les DVD, de conversations couvertes par le secret professionnel de l'avocat, que celles-ci auraient été exploitées dans la procédure. Les exemples cités par les prévenus ne faisaient pas naître de doute à cet égard et les éléments au dossier tendaient plutôt à démontrer le contraire. La récusation de la Procureure a été prononcée en raison de l'accumulation de graves manquements liés au fait qu'elle n'avait pas effectué les démarches nécessaires à l'effacement des conversations téléphoniques couvertes par le secret de l'avocat ni, à réception, trié celles-ci afin qu'elles ne figurent pas au dossier, ni n'avait communiqué à l'avocat de l'un des prévenus – qui en avait fait la demande – le résultat de la surveillance secrète (cf. B.j.a. supra). Or, les actes ou omissions reprochés à la magistrate, alors direction de la procédure, ne sauraient être imputés à l'inspecteur de police précité, voire à tout autre policier. Partant, la récusation de la Procureure ne conduit pas, ipso facto, à celle du policier chargé de l'enquête au sein de la Brigade financière, ni à celle de tout autre policier qui aurait participé à l'enquête. Quoi qu'il en soit, la récusation de la Procureure n'a pas conduit à l'annulation des actes de la procédure (cf. B.j.b. supra), pour les raisons qui peuvent intégralement être reprises ici, mutatis mutandis. En effet, on ne se trouve plus dans la situation dans laquelle un acte d'enquête pourrait être annulé et répété par un nouveau procureur. Le Tribunal correctionnel a rendu son verdict et la cause est désormais pendante en appel. Le recourant A\_\_\_\_\_ soutient qu'un procès ne serait pas équitable lorsque "le juge est amené à statuer sur des documents qui, sans que ce dernier le sache, avaient été entrepris par un membre partial de l'autorité pénale" et que l'intervention subséquente d'un (autre) magistrat n'aurait pas d'effet guérisseur sur les actes réalisés par la personne récusée. Le recourant D\_\_\_\_\_ soutient quant à lui que "l'acte d'accusation est au cœur des débats", estimant ainsi que son procès

devrait être annulé. On ne voit toutefois pas ce qui empêcherait les recourants de soulever devant l'autorité d'appel l'éventuelle inexploitableté, au regard de l'art. 141 CPP, de tout - 16/18 - PG/628/2022 et PG/668/2022 éventuel moyen de preuve découlant des écoutes litigieuses et/ou de remettre en cause leur appréciation par le Tribunal correctionnel, dont la probité n'a jamais été remise en question. La découverte, en appel, d'éléments du dossier pénal supposément viciés peut donner lieu à une demande de mise à l'écart des documents/éléments concernés. Cette démarche n'a rien à voir avec une demande de récusation et d'annulation des actes au sens de l'art. 60 al. 1 CPP, qui ne trouve pas application ici. C'est d'autant plus vrai que l'acte d'accusation n'émane pas des policiers. Partant, la décision entreprise n'est pas critiquable dans son résultat, ce qui dispensait l'autorité intimée de demander une prise de position de l'inspecteur concerné (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les arrêts cités). Il n'y avait pas non plus à "circonscrire le cercle des personnes étant intervenues" dans les écoutes litigieuses.

#### **E. 7**

A\_\_\_\_\_ soutient encore que l'inspecteur G\_\_\_\_\_, en tant qu'il avait aidé la magistrate récusée, à partir de 2018, à procéder à la destruction des écoutes litigieuses, sans saisir le TMC, serait récusable. Force est toutefois de rappeler que l'effacement des conversations téléphoniques entre un prévenu et son avocat est prévue par la loi. Le fait qu'un inspecteur assiste un magistrat dans cette tâche ne saurait faire naître aucune prévention à son égard, même si le recourant prête à l'inspecteur concerné des erreurs dans l'exécution de ce travail. Une simple erreur – une omission ici – de procédure ne suffit en effet pas à fonder le soupçon d'une inimitié personnelle de l'inspecteur à l'égard du recourant. Le grief est infondé. L'autorité intimée était dès lors dispensée de demander une prise de position de l'inspecteur concerné.

#### **E. 8**

Les recours sont donc rejetés, le cas échéant par substitution de motif pour ce qui a trait à la recevabilité des demandes de récusation complétées (cf. consid. 5 supra).

#### **E. 9**

Compte tenu de l'issue du recours, la Chambre de céans pouvait statuer sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

#### **E. 10**

Les recourants, qui voient leurs recours rejetés, seront condamnés aux frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 2'000.-, soit CHF 1'000.- chacun (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 11**

Pour les mêmes raisons, ils n'ont pas droit à une indemnité pour leurs frais de défense (art. 429 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 17/18 - PG/628/2022 et PG/668/2022